

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 6 janvier 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la subsideation des plans communaux généraux d'égouttage", a donné le 9 mars 1994 l'avis suivant :

D'après les explications fournies au Conseil d'Etat, le Gouvernement wallon entend donner au subventionnement de l'établissement des plans communaux généraux d'égouttage un fondement légal autre que le décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public.

L'arrêté en projet se donne, à cet égard, pour fondement l'article 9 du décret du 23 décembre 1993 (1) modifiant le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques. Est en réalité visé l'article 30, 12°, du décret du 30 avril 1990, inséré par le décret du 23 décembre 1993.

Selon cette disposition, le produit de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques est affecté à un fonds destiné au financement des subventions attribuées aux communes pour qu'elles établissent leur plan communal général d'égouttage en vertu de l'article 36 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Une telle disposition, qui se borne à désigner une catégorie de dépenses au financement desquelles est affecté le produit de la taxe précitée, n'habilite pas le Gouvernement à déterminer - comme le fait l'arrêté en projet - les conditions et la procédure d'octroi des subventions indiquées.

(1) Et non du 16 décembre 1993, comme indiqué erronément dans le préambule.

L'arrêté en projet ne peut, dès lors, trouver dans cette disposition le fondement légal que ses auteurs entendent lui donner.

Pour réaliser l'intention des auteurs du projet, il conviendrait d'insérer, dans le décret du 7 octobre 1985 précité, une disposition qui habiliterait le Gouvernement à arrêter la procédure et les conditions d'octroi des subventions accordées pour l'établissement des plans communaux généraux d'égouttage. Cette disposition pourrait trouver sa place dans l'article 36, § 2, de ce décret.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.